

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE AURILLAC DEVELOPPEMENT ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC
POUR LE FESTIVAL AURILLAC EN SCENE 2023**

DESIGNATION DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « la CABA »,

D'une part,

La Société Anonyme Publique Aurillac Développement, sise 1 bis, place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Charly DELAMAIDE,

Ci-après désignée sous le terme « Aurillac Développement »,

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Considérant le projet porté par Aurillac Développement qui a pour but de proposer un Festival de musiques de rayonnement régional avec une programmation artistique ambitieuse et attirant plusieurs milliers de personnes ;

Considérant le fait que Aurillac Développement souhaite ainsi renforcer une accessibilité à l'offre culturelle sur le territoire ;

Considérant que ce projet vient s'inscrire en complément de l'offre musicale et de spectacles proposée annuellement sur le territoire ;

Considérant la compétence de la CABA en matière de soutien aux manifestations culturelles de dimension communautaire ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention définit les modalités du partenariat présenté ci-dessous pour l'édition 2023 du Festival Aurillac en Scène. Elle précise les engagements qualitatifs et financiers engageant les deux entités.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'AURILLAC DEVELOPPEMENT

En contrepartie de l'aide financière apportée par la CABA, Aurillac Développement s'engage à :

- Proposer un évènement attractif avec une programmation de têtes d'affiches de notoriété nationale permettant au territoire de s'inscrire dans l'offre artistique de festivals de musiques nationaux ;
- Organiser le Festival sur une durée minimale de 2 jours à Aurillac avec a minima 2 têtes d'affiche par soir s'adressant à un large public ;
- Mettre en œuvre une communication adéquate visant à assurer un rayonnement du Festival à l'échelle du Département du Cantal et des Départements limitrophes,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques nécessaires à l'organisation du Festival pour répondre à l'ambition telle que définie supra ;
- Consacrer une place importante à la création et à la scène locale pour valoriser les artistes du territoire,
- Renforcer une accessibilité à l'offre culturelle en pratiquant une politique tarifaire accessible à tous.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CABA

La CABA s'engage à verser une subvention de 100 000 € pour l'organisation du Festival 2023. Elle contribuera également à relayer la communication sur ses différents supports. Enfin, elle pourra apporter un soutien logistique si nécessaire.

Conformément au règlement européen, le montant de l'aide ne pourra pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la manifestation concernée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET AVENANT

La convention est conclue uniquement pour l'édition 2023 du Festival Aurillac en Scène qui se tiendra les 30 juin et 1^{er} juillet 2023.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la participation fixée à l'article 3 s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention ;
- 50 % lors de la présentation du bilan financier, technique, artistique du Festival 2023.

En cas de non-respect des engagements fixés à l'article 2, Aurillac Développement s'engage à rembourser la subvention.

La contribution financière est créditée au compte de Aurillac Développement selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
SEM AURILLAC DEVELOPPEMENT
Crédit Agricole Centre France
IBAN : FR76 16806 04821 7802808600 034 / BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Aurillac Développement s'engage à fournir dans les six mois suivants l'évènementiel les documents ci-après :

- Le compte rendu financier du Festival et les justificatifs de dépenses,
- Les éléments concernant la fréquentation, le bilan technique et artistique du Festival.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Aurillac Développement s'engage en outre :

- À intégrer dans ses documents et d'une manière plus générale sur tous les supports de communication le logo de la CABA,
- À informer la CABA du suivi opérationnel de cette manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est résiliable à tout moment par les deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois, transmis en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à AURILLAC, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du bassin d'Aurillac,
Le Président,

Pour Aurillac Développement,
le Président,

Pierre MATHONIER

Charly DELAMAIDE